

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 17/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETARES ENVIRONNEMENT

Route des Gabions
76700 Rogerville

Références : 20240910_ARDechetsInertes
Code AIOT : 0005804546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement ETARES ENVIRONNEMENT implanté Ecocentre de traitement actif des résidus solides route industrielle - Port n° 5649 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection, avec prélèvement inopiné, s'inscrivait dans le cadre d'une action régionale visant à s'assurer que l'organisation mise en place par les exploitants de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes non dangereux réceptionnent bien des déchets non dangereux inertes conformes à la réglementation et à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter ou de réaménagement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETARES ENVIRONNEMENT
- Ecocentre de traitement actif des résidus solides route industrielle - Port n° 5649 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville
- Code AIOT : 0005804546
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ETARES ENVIRONNEMENT exerce les activités de centre de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié réglementées par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 modifié le 05 octobre 2015 et 06 janvier 2021.

Le site emploie 3 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Admission préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Caractère non dangereux des déchets admis	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Absence de goudron et d'amiante dans les déchets admis	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Caractère inerte et non-dangereux des déchets accueillis	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Remblayage par des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvement de déchets inertes	Code de l'environnement du 24/07/2019, article L.171-3-1 et L.514-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que l'organisation de l'exploitant était perfectible en matière de caractérisation des déchets acceptés, notamment pour justifier leur caractère non- inerte et non-dangereux.

Les analyses sur les échantillons de terres effectués par un laboratoire extérieur ont montré des non-conformités sur le caractère inerte et non-dangereux de l'un des trois prélèvements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement de déchets inertes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/07/2019, article L.171-3-1 et L.514-8
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement inopiné
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article L171-3-1 I.-Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent prélever ou faire prélever des échantillons en vue d'analyses ou d'essais. Ces échantillons sont placés sous scellés. Dans le périmètre d'une installation, le responsable présent ou, à défaut, son représentant est avisé qu'il peut assister au prélèvement. L'absence du responsable ou de son représentant ne fait pas obstacle au prélèvement. II.-Les échantillons sont prélevés au moins en double exemplaire et adressés à un laboratoire d'analyses. Un exemplaire est conservé par le fonctionnaire ou l'agent chargé du contrôle aux fins de contre-expertise. La personne faisant l'objet du contrôle, ou la personne désignée pour la représenter, est avisée qu'elle peut faire procéder à ses frais à l'analyse de l'exemplaire conservé. Elle fait connaître sa décision dans les cinq jours suivant la date à laquelle les résultats de l'analyse du laboratoire ont été portés à sa connaissance. Passé ce délai, l'exemplaire peut être éliminé. Dans le cas où aucune contre-expertise n'a été sollicitée, le second échantillon est détruit au terme d'un délai de deux mois à compter de la date du prélèvement.</p> <p>Article L514-8 Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent titre, y compris les dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle, sont à la charge de l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, trois prélèvements ont été réalisés par le bureau d'étude (un échantillon pour le laboratoire et un témoin pour l'exploitant) des lots en attente de régalaage, présent le jour de l'inspection.</p> <p>Échantillon n°1 = lot provenant d'un camion venant d'être déchargé rattaché au bon de réception n°09240175 correspondant à un gros chantier, déchets de terrassement, majoritairement du sable avec quelques blocs de béton.</p> <p>Echantillon n°2 = lot provenant d'un producteur de déchets rattaché au numéro de réception</p>

n°09240174 provenant de déchetteries.

Echantillon n°3 = enrobée présent si le site provenant du même producteur que la réception n°09240174 (voir annexe photos).

Les résultats des analyses, réalisées aux frais de l'exploitant, sont examinés au point de contrôle n°5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Admission préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable - annexes

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - l'origine des déchets; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis quatre fiches d'information préalable (FIP) correspondant à quatre producteurs de déchets ainsi que les quatre certificats d'acceptations préalables (CAP) correspondants. Une des FIP était accompagnée d'un bulletin d'analyse. L'exploitant indique que ce client possède un CAP valable à l'année et qu'il envoie les résultats des analyses de chaque apport lors d'un courriel de confirmation de livraison.

Les informations présentes sur les FIP consultés dont deux ont fait l'objet d'un prélèvement en contrôle inopiné contiennent :

- le nom et coordonnées du producteur de déchets, son numéro de SIRET
- Le code à 6 chiffres des déchets (en référence à la liste européenne de déchets)
- La quantité concernée en tonnes
- La signature du producteur de déchets
- L'origine et la source du déchets

Selon l'exploitant, le lot correspondant à l'échantillon N°1 (bon de réception n°09240175) provient d'un gros chantier. L'inspection a pu constater plusieurs tas de déchets réceptionnés présentant les mêmes caractéristiques (majoritairement du sable avec des blocs de béton). En consultant la fiche d'information préalable correspondante, l'inspection a observé que le producteur de déchets avait indiqué que l'activité générant le déchet était « Collecte chantier // Apports professionnels », avec pour origine « divers Seine Maritime ». Les informations de la FID ne donnent ni l'origine des déchets (adresse géographique et usage du site (anthropisé, naturel, agricole)), ni le nom du producteur initial, ni l'existence d'un diagnostic de pollution ou d'analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit obtenir de son client et transmettre à l'inspection, les informations concernant le producteur initial des déchets du lot correspondant à l'échantillon N°1, la quantité réceptionnée, ainsi que les informations nécessaires à démontrer le caractère non dangereux et inerte des déchets réceptionnés : description du chantier d'extraction des terres, nom d'un maître d'ouvrage, levée de doute ou diagnostic de pollution du site d'extraction. Les fiches d'informations préalables doivent être complétées afin d'obtenir toutes ces informations nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Caractère non dangereux des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, justification de la non-dangereosité
Prescription contrôlée :
Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
Constats :
Les résultats d'analyses présentés au point de contrôle n°5 révèlent le caractère dangereux de l'un des déchets accueillis. L'exploitant doit renforcer son organisation pour obtenir systématiquement de la part des producteurs les éléments d'information suffisants sur l'usage historique du site de provenance des déchets et si nécessaire les résultats d'un diagnostic de pollution afin de déterminer si le déchet est dangereux ou non.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Absence de goudron et d'amiante dans les déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, justification du caractère inerte
Prescription contrôlée :

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II

Constats :

Les résultats d'analyses de l'échantillon d'enrobés prélevé dans le cadre du contrôle inopiné confirment le caractère admissible (pas d'amiante ni de HAP). Néanmoins, l'exploitant qui a accepté ce déchet n'a pas fait de test afin de vérifier l'absence de goudron ou d'amiante tel que prescrit à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et aucun document d'acceptation ne correspond à ce type de déchet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un contrôle visuel renforcé et de systématiser les analyses d'amiantes et HAP en présence de revêtement. L'utilisation du PAK MARKER permet de lever le doute quant à la présence d'HAP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Caractère inerte et non-dangereux des déchets accueillis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, résultats des analyses du prélèvement inopiné

Prescription contrôlée :

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II

Constats :

Les analyses réalisées par un laboratoire extérieur sur les prélèvements constitués lors de l'inspection montrent des résultats suivants :

Echantillon n°1 :

Hydrocarbures totaux HCT C10-C40 : 516 mg/kg MS +- 45 % > 500 mg/kg MS (référence arrêté du 12/12/2014)

Fraction soluble : 4600 mg/kg MS +- 20 % > 4000 mg/kg MS (référence arrêté du 12/12/2014)

Chrome lixiviable : 0,58 mg/kg MS +- 25 % > 0,5 mg/kg MS (référence arrêté du 12/12/2014)
Chrome brut : 126 mg/kg MS +-35 % > 90 mg/kg MS (référence guide TEX, avril 2020, niveau1)

Echantillon n°2 :

Fraction soluble : 11600 mg/kg MS +- 20 % > 4000 mg/kg MS (référence arrêté du 12/12/2014)
Sulfates : 6670 mg/kg MS +- 20 % > 1000 mg/kg MS (référence arrêté du 12/12/2014)
Plomb brut : 90,7 mg/kg MS +-35 % > 50 mg/kg MS (référence guide TEX, avril 2020, niveau1)
zinc brut : 321 mg/kg MS +-50 % > 150 mg/kg MS (référence guide TEX, avril 2020, niveau1)
dioxine/furane : 6 ng/kg MS +-34 % >2 ng/kg MS (référence guide TEX, avril 2020, niveau1)

Echantillon n°3 : enrobé.

Les analyses HAP et amiante n'indiquent pas de présence de fibres d'amiantes ni de HAP.

Les résultats d'analyse de l'échantillon n°2 ne sont pas conformes aux valeurs réglementaires de l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 et dépasse pour certaines valeurs les valeurs de référence de niveau 1 du guide « terres excavées issues de sites potentiellement pollués » du BRGM (avril 2020). Par conséquent, ces terres sont potentiellement polluées et des éléments justifiant l'absence de dangerosité sont donc nécessaires.

De plus, ce déchet ne répond pas au critère d'acceptation dans une installation de stockage de déchets inertes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que les terres constituant le lot du deuxième prélèvement ne sont pas dangereuses, par exemple en s'appuyant sur le guide d'application pour la caractérisation en dangerosité édité par l'INERIS en avril 2006.

L'exploitant retirera les déchets correspondant à l'échantillon n°2 et transmettra à l'inspection les documents correspondants à leur bonne élimination.

De plus, l'exploitant doit mettre en place une procédure d'acceptation et de vérification des lots réceptionnés. Celle-ci devra inclure des contrôles par prélèvements et analyses à minima des paramètres du pack ISDI de l'arrêté du 12 décembre 2014 pour vérifier que les déchets sont acceptables sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Remblayage par des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, absence de matériaux interdits

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a remarqué la présence de morceaux métalliques, d'un seau et de morceaux de bois. Interrogé, l'exploitant a déclaré avoir pris une photo pour faire remonter l'information au client et procède à l'enlèvement de ces éléments avant le régalage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de retirer tous déchets non-inertes (ferraille, plastique, bois...) et de transmettre à l'inspection la procédure mise en place pour éviter ce type de matériaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3</p>
<p>Thème(s) : Autre, contenu de la procédure</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.</p> <p>L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.</p> <p>Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...]</p> <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une procédure d'acceptation préalable sous forme écrite.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place et de transmettre à l'inspection une procédure d'acceptation préalable comprenant tous les éléments prescrits à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes comprenant également tous les éléments demandés pour démontrer le caractère non-dangereux et inerte des déchets réceptionnés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Traçabilité des déchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.</p> <p>Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments [...]</p> <p>Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les données de registre ne sont pas basculées dans le RNDTS (Registre National des déchets, des terres excavées et sédiments), ce qui constitue une non conformité à laquelle il importe de remédier. Pour rappel, l'ensemble des données sont censées être transférées depuis le 1er janvier 2023.</p> <p>L'inspection a relevé que le registre actuel ne permet pas de disposer des informations sur la localisation des chantiers (parcelle ou coordonnées GPS) ni le code déchet.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les échéances étant à présent largement dépassées, l'exploitant doit sans délai compléter son registre pour disposer de toutes les informations requises (article R 541-43 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 31 mai 2021) et procéder au versement dans le RNDTS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois